

A LA UNE

DCO20212 La mise en lumière de la distinction entre « exécution en nature » et « réparation en nature »

- Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2024, n° 24-14.750, M. [H] [X] [U] et Mme [C] [D] [E], épouse [X] [U] c/ Société mahoraise des eaux (SMAE), FS-B, Rapport, Lettre de chambre – Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2024, n° 24-14.751, Mme [W] [U] et a. c/ Société mahoraise des eaux (SMAE), FS-B – Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2024, n° 24-14.752, M. [U] [H] et Mme [Y] [F], épouse [H] c/ Société mahoraise des eaux (SMAE), FS-B

Le créancier peut poursuivre une exécution forcée en nature, mais cette dernière est distincte d'une réparation en nature. Il en ressort que l'exécution en nature n'a pas pour objet le préjudice résultant de l'inexécution contractuelle et ne peut donc porter que sur l'obligation prévue.

Dans l'une des espèces en jeu, le créancier d'une prestation de distribution d'eau courante exigeait, à la suite d'une coupure d'eau, que le distributeur fournisse des bouteilles d'eau potable, sur le fondement de l'article 1222 du Code civil. Le rapport accompagnant l'arrêt formule le problème en ces termes : « l'exécution forcée en nature porte-t-elle nécessairement sur la stricte obligation prévue par le contrat ou bien peut-elle porter sur une obligation contractuellement prévue mais selon des modalités différentes ? Cette question renvoie à la distinction, contestée par une partie de la doctrine, entre l'exécution forcée en nature et la réparation en nature ». L'absence de définition légale de l'exécution en nature pose la question de son contenu et de sa fonction.

Sur le contenu, si l'exécution demandée au juge ne porte pas sur le contenu exact des prévisions, il s'agit d'une exécution par équivalent. Pour que l'exécution forcée soit qualifiée de « naturelle », son contenu doit exactement épouser celui de l'obligation contractée. Sur la fonction, l'exécution en nature doit viser la réalisation du projet contractuel (fourniture d'eau au robinet), tandis que la demande d'une prestation alternative a seulement pour fonction la « compensation » des conséquences dommageables de l'inexécution (distribution de bouteilles pour pallier la coupure d'eau). L'équivalence est donc une mesure de « réparation en nature » et non une « exécution en nature ». Dans cette approche stricte de l'exécution en nature, la demande au juge d'une prestation alternative, sur le fondement de l'exécution forcée en nature, a échoué, les hauts magistrats estimant qu'exécution et réparation en nature ne se confondent pas. Conceptuellement, la distinction est parfaitement rigoureuse : la réparation en nature appartient à la sphère de la responsabilité, suivant une justice corrective, tandis que l'exécution en nature appartient à celle de la force obligatoire du contrat, déployant une justice commutative. Procéduralement, on se demande néanmoins si, dans ce type de cas, le juge ne peut pas opportunément restituer d'office son juste fondement à la demande du créancier (après avoir provoqué les observations des parties), ce qui permettrait d'accueillir favorablement la prétention (sanctionner l'inexécution) même si le demandeur s'est mal pourvu. Le juge pourrait alors faire droit à la demande de distribution de bouteilles d'eau tout en jugeant qu'il s'agit d'une exécution par équivalent et non en nature.

Hania Kassoul, maîtresse de conférences à l'université Côte d'Azur

SOMMAIRE

► ASSURANCE

- Manquements déontologiques de l'architecte : cas de non-garantie ou clause d'exclusion ? 2

► BAIL RURAL

- Qualification de bail rural : le preneur doit accomplir des actes directs d'exploitation agricole 2
- Qui doit reprendre le fermage au décès de papa ? 3

► CAUTIONNEMENT

- Le « bénéfice » de disproportion de la caution 3

► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Date d'appréciation de la vocation professionnelle d'un compte courant 4

► PRESCRIPTION

- Résolution pour défaut de paiement du prix : une action personnelle soumise à la prescription quinquennale 4

► RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- Clause de réserve de propriété et procédure collective : du rôle des organes 5

► RÉSILIATION

- Résolution unilatérale du contrat : la gravité de l'inexécution s'apprécie au regard de la tardiveté de la notification 5

► SOCIÉTÉS

- SARL : la faute de gestion s'étend aux conventions réglementées 6
- SARL à capital variable, la qualité d'associé se perd à la date du retrait et non du rachat 6

► SURENDETTEMENT

- Date d'appréciation du caractère frauduleux des dettes exclues des mesures de remise, effacement et rééchelonnement 7

► VENTE

- Point de départ du délai de rétractation dans les promesses de vente 7